

clxxxv/

(...)

Achapt d'office de notaire par jean custos
de m(aîtr)e pierre seigne /

.....

Au nom de dieu soit amen sachent tous presens et advenir que l() **an mil six cens huict** et le second jour du mois d'**aoust** avant midy dans **villemeur** diocese de mo(n)tauban et seneschauce de t(ou)l(ous)e soubz le regne de n(ot)re souverain prince henry quatriesme de ce nom par la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant moy not(aire) royal soubz signe et presens les tesmoins bas nommes constitue personnellement m(aîtr)e **pierre seigne notaire royal** de villemeur lequel de gré tout dol et fraude cessant pour luy et les siens a l advenir soubz le bon plaisir du roy et de la cour a vendu cede remis et transporte **vend** cede et remet et transporte purement et perpetuellement a m(aîtr)e **jean custos praticien** habitant dud(it) villemeur illec present pour luy et les siens stipullant et acceptant savoir est **son estat et office de notaire garde nottes & tabellion royal hereditaire** en la presant ville et vico(m)te de villemeur et **les papiers et actes de notaire** qu'il peult concernant led(it) office de notaire tant de luy que comme **resignataire de** m(aîtr)e **hilaire seigne son oncle** pour en prendre tous et ch(ac)uns les droitz revenus et esmolumens et en faire a ses plaisirs et volontes comme du sien propre pour et moyenant le prix et somme de **troys cens livres** pour le piement de laquelle led(it) custos a baille cede et transporte et par la ten(e)ur du presant contract baille cede remet et transporte aud(it) seigne çsavoir est pareilhe somme de trois cens livres()t(ournoi)z que luy est due a plus grand somme par pierre blanc marchand de gailhac resultant par inst(rument) du ... (*omis*) moyenant laquelle somme led(it) seigne se contante du prix de lad(ite) vente et en quitte led(it) custos et les siens promettant ne luy en rien plus demander ains luy a donne et donne toute plus value quelle qu'elle

.....

clxxxvi.

soit orez exedast la moitie du juste prix par donation faicte en(tr)e vifz a jamais valable dont s'est devestu et desaisi et en a investu et saisi led(it) custos / par le bail des presentes en ses mains fait luy promettant porter bonne et ferme eviction et guerentie dud(it) office de notaire et susditz papiers qu'il luy a illec delivres en ma p(resen)ce

et des tesmoings bas nommes et ce envers et c(ou)tre toutz
en jugement et dehors aussi led(it) custos a promis aud(it)
]eustos[seigne luy faire valoir lad(ite) cession / et a cest effet luy
donne pouvoir et puissance d'aller recepvoir icelle somme
de trois cens livres()t(ournoi)z dud(it)()blanc luy en faire acquitz et
quittances comme bon luy semblera et en cas de reffus
l'actionner en justice e par toutes cours ou besoing sera
le constituant a ses()fins son procur(eur) avec les clauses
requisies et necessaires ^o ainsi l'ont convenu et arreste et
promis observer soubz hipothecque et obliga(ti)on de tous
et ch(ac)ungs leurs biens meubles immeubles p(rese)ns et advenir
qu'ilz ont repectivement soumis aux rigueurs de justice
de ce royaume de france avec les reno(n)tia(ti)ons requisies ainsi
l'ont jure de()quoy a leur requi(siti)on j'ay retenu ce contract
en presances de jean godinel / anthoine chartron marchans habit(ant)z
de villemeur soubz signes avec les parties et de moy

Seigne, vend(eur) Custos

A . Chartron, p(rese)nt J. Godinel, p(rese)nt

Pendaries, not(aire)

Mentions marginales

Le doutzie(me) mars
mil six cens neuf
devant moy not(air)e
pierre seigne habita(nt)
de villemur a accorde
a m(aîtr)e custos not(air)e de
lad(ite) ville p(rese)nt et accept(an)t
que po(ur) payement de
trois cens livres
co(n)tenus en ces instr(ument)
il se contente de la
cession a luy faicte par
icelluy sur pie(rre) blanc
et icelluy blanc il
prent pour payeur
d()icelle sans que led(it)
custos soit en rien plus tenu aud(it) seigne po(ur) ra(is)on dud(it) prix ains
l en quicte et consent a la cancella(ti)on dud(it) instr(ument) en()tant que porte debte
p(rese)ns m(aîtr)e pierre brucelles et pierre blanchard docteurs ad(voca)tz a villemur soubz(sig)ne
et moy not(aire)

Seigne Blanchard Brucelles, p(rese)nt Custos

.....
Le xxiiij octobre mil
six cens onze dans vill(emur)
devant moy not(aire) pie(rre)
seigne en personne
a accorde estre paye
de la som(m)e de troys
cens livres co(n)tenus
en cest instr(ument) suivant
la cession y expeciffie
de pie(rre) blanc y
mantonne et ce
satisfaiet luy en a
faictzles acquitz

et consent p(rese)ntem(en)t a la
cancella(ti)on tant du
debte que de la cession
le surplus dem(e)ur(ant) en sa
vertu au proffict de jean
custos absent moy not(aire)
pour luy p(rese)nt
acceptant et en p(resen)ce
de bertrand phelip et
jean darnes de vill(emur)

^o mettant par ce
moyen en ses lieu droict
place et ypotheque

Custos

Seigne

Philip

Pendaries